



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.07.17/868

### Thème : STATIONNEMENT.

**Objet** : Occupation du domaine public : Autorisation délivrée à l'établissement EAUX ALPES PLOMBERIE, afin de permettre le stationnement d'un véhicule pour le déchargement de matériel de plomberie au 16 rue du Temple du 17 au 21 juillet 2023. En raison de la période estivale, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur de la cité. **Les livraisons nécessaires à la réalisation des travaux devront s'effectuer avant 10h00.**

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise EYMARD-BERMOND le 12 juillet 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Occupation du domaine public : Autorisation délivrée à l'établissement EAUX ALPES PLOMBERIE, afin de permettre le stationnement d'un véhicule pour le déchargement de matériel de plomberie au 16 rue du Temple du 17 au 21 juillet 2023. En raison de la période estivale, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur de la cité. **Les livraisons nécessaires à la réalisation des travaux devront s'effectuer avant 10h00.**

**Article 2 :** En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

**Article 3 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-

signalisation et de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police urbaine,
- le Responsable de la Police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les Services techniques communaux
- eaux alpes plomberie

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours principal,
- la C.C.B
- la RMBS

Fait à Briançon, le 17 juillet 2023

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

20 JUL 2023